

A noter, avant de passer à l'annexe A, que le mot "drogue" comprend un grand nombre d'articles. Il comprend, par exemple, toute substance ou mélange de substances pouvant être employé en vue de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques chez l'homme ou les animaux, ce qui est assez vaste. Au sens du projet de loi, le mot "drogue" signifie aussi toute substance ou mélange de substances pouvant être employé en vue de désinfecter des locaux où des aliments sont fabriqués, préparés ou gardés, ou en vue d'exterminer la vermine. La définition du mot "drogue" est longue, mais les observations qu'elle m'inspire n'exigent pas que j'en donne lecture. J'en signale cependant l'ampleur.

Le projet de loi vise à empêcher l'annonce de toute drogue pour le traitement des affections mentionnées à l'annexe A. Je ne vais pas donner lecture de l'annexe tout entière, mais je note qu'on y trouve les maladies de cœur. Or, pour ce qui touche à la santé, je le répète, je suis loin d'être crédule, mais j'imagine que, dans le traitement des affections cardiaques, on ne négligera pas entièrement l'usage de la vitamine E ni les arguments soulevés à ce sujet au cours de la controverse qui se poursuit entre médecins.

Le mot obésité est aussi inscrit à l'annexe "A". Si cette mesure est adoptée, personne, apparemment, ne sera autorisé à renseigner qui que ce soit au sujet des substances à employer pour réprimer l'obésité. Ne pensez-vous pas que c'est aller un peu loin?

Qu'il me soit permis d'appeler l'attention des membres sur les nouveaux pouvoirs qu'on se propose de conférer aux inspecteurs. La note explicative de l'article 21 se lit en partie ainsi qu'il suit:

Il stipule qu'un inspecteur est présentement autorisé à pénétrer dans n'importe quel endroit lorsqu'il a raison de croire qu'il s'y trouve quelque article destiné à la vente ou des objets qui s'y rapportent et auxquels le bill ou les règlements s'appliquent.

Ainsi, nous voyons que le mot "vente" comprend la distribution. Cela veut dire que si un inspecteur croit simplement qu'il peut se trouver dans votre maison un article pour "distribution"—mot qui dans son sens ordinaire peut différer complètement du sens du mot "vente",—il peut pénétrer dans votre établissement sans mandat de perquisition, et examiner, saisir et détenir cet article. Est-ce juste? Je me rends compte qu'une mesure comme celle-là, ainsi que les règlements du ministère, visant à réglementer la manutention, la qualité et la pureté des aliments, sont destinés à protéger le public et à sauvegarder ses intérêts.

Je comprends que la distribution, parmi nos gens, de drogues,—et j'emploie ce mot dans le sens qu'il a habituellement en anglais,—est, en réalité, une question très sérieuse. Elle est réservée à bon droit aux spécialistes en la matière, mais voilà une question qui intéresse incontestablement le Sénat et à laquelle nous devons apporter le meilleur de notre jugement. Si je dis "nous", c'est parce que la mesure émane du Sénat, et que nous devons en prendre la responsabilité si nous la transmettons à l'autre endroit.

Qu'il me soit permis de signaler qu'un tel projet de loi demande qu'on y applique le meilleur de son jugement afin de sauvegarder tant les véritables intérêts de notre population que ceux des particuliers qui pourraient peut-être réaliser des bénéfices en restreignant les droits du public. J'espère donc que le comité auquel ce projet de loi sera déferé, l'étudiera tout au long avec le plus grand soin et avec un sentiment de méfiance. A mon avis, le comité devrait convoquer les fonctionnaires responsables du ministère et exiger qu'ils expliquent minutieusement le projet de loi. On devrait leur demander s'ils ont réellement besoin de tous les pouvoirs que leur confère le projet de loi et s'ils ne pourraient pas procéder en étant munis de pouvoirs moins étendus. N'est-il pas possible d'imaginer quelque moyen qui empêcherait un inspecteur de se montrer mettons, trop autoritaire? En d'autres termes, peut-on modifier le projet de loi de façon à ne pas négliger totalement ce "grand principe général du droit anglais que "charbonnier est maître chez lui"? J'engage le comité à étudier très minutieusement ce projet de loi et j'espère qu'il le scrutera avec un soin extrême.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Lambert: Honorables sénateurs, je propose que le projet de loi soit déferé au comité permanent de la santé nationale et du bien-être social.

(La motion est adoptée.)

COMITÉS PERMANENTS

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

Le Sénat passe à l'étude du rapport du comité de sélection qui a été présenté hier.

L'honorable M. Beaubien propose l'adoption du rapport.

La motion est adoptée.

DISCOURS DU TRÔNE

ADRESSE EN RÉPONSE—DÉBAT DIFFÉRÉ

A l'appel de cet article de l'ordre du jour: Reprise de l'étude du discours de Son Ex-